



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
15 novembre 2004

Original: français

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Lettre datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

À la demande de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, en votre qualité de Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004), le rapport présenté par la France en application du paragraphe 4 de ladite résolution (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire en sorte que ce rapport et la présente lettre soit communiqués aux membres du Comité.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Jean-Marc **de La Sablière**



**Annexe à la lettre datée du 28 octobre 2004,  
adressée au Président du Comité par le Représentant permanent  
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la France au Comité du Conseil  
de sécurité en application du paragraphe 4  
de la résolution 1540 (2004)**

**Approche générale française de la lutte contre la prolifération  
des armes de destruction massive et de leurs vecteurs**

**1. La prolifération des armes de destruction massive  
est une menace majeure**

La France considère que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs constitue « l'une des menaces les plus graves de notre temps »<sup>1</sup>

Par ailleurs, le document intitulé « Stratégie européenne de sécurité », adopté par les chefs d'État et de gouvernement réunis en Conseil européen à Bruxelles le 12 décembre 2003, dresse la liste des menaces auxquelles l'Europe est confrontée, et souligne que « la prolifération des armes de destruction massive constitue potentiellement la menace la plus importante pour notre sécurité ».

La France s'efforce donc par son action dans les différents domaines de la prolifération, de regrouper les membres de la communauté internationale autour de principes et d'objectifs communs, pour faire face à cette menace avec détermination et efficacité.

**2. La résolution 1540 du Conseil de sécurité vient donner  
une nouvelle légitimité aux actions de lutte contre la prolifération  
des ADM et de leurs vecteurs**

C'est pourquoi la France se félicite de l'adoption le 28 avril 2004 par le Conseil de sécurité des Nations Unies de la résolution 1540 (2004), qui représente une avancée importante en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Après sa déclaration présidentielle du 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité reconnaît de manière unanime dans cette résolution « que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».

Cette résolution insiste en particulier sur la menace constituée par le « terrorisme et par le risque de voir des acteurs non étatiques [...] se procurer des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs, en mettre au point, se livrer à leur trafic ou en faire usage ».

La communauté internationale affirme ainsi « son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires,

---

<sup>1</sup> Discours du Président de la République à la Conférence des ambassadeurs, 29 août 2003.

chimiques et biologiques, ainsi que l'importance pour tous les États parties à ces traités de les appliquer intégralement afin de promouvoir la stabilité internationale ».

### 3. L'action de la France s'inscrit dans un cadre européen

Œuvrant depuis longtemps pour la prévention et la lutte contre la prolifération de telles armes et de leurs vecteurs, la France renforce son engagement dans ce domaine, allant ainsi dans le sens d'une plus grande efficacité de cette résolution.

Au sein de l'Union européenne, la France a contribué à l'élaboration de la « Stratégie de l'Union européenne contre les armes de destruction massive », également adoptée le 12 décembre 2003 par le Conseil européen, qui fixe le cadre de l'action de l'Union et de ses membres.

À cet égard, en tant que membre de l'Union européenne, la France se réfère ici au rapport commun de l'Union qui sera transmis séparément au Comité spécial du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540. Ce rapport commun couvre les domaines de compétence de l'Union et de la Communauté, ainsi que les actions menées en rapport avec la résolution 1540 du Conseil de sécurité, et doit être considéré comme complémentaire à ce rapport national.

Par ailleurs, la France coopère également avec les membres du G-8 ainsi que, sur une base ad hoc, avec d'autres partenaires, dans le cadre des groupes de fournisseurs auxquels elle appartient ou de l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

### Structure du rapport de la France au Comité du Conseil de sécurité

- Dans une première partie, ce document rappelle **les engagements souscrits par la France** en matière de non-prolifération. Il dresse **un bilan de la mise en œuvre** des traités, et des conférences et initiatives multilatérales auxquelles la France est partie. Il **rappelle également son engagement européen** dans le domaine de la non-prolifération (I).
- Dans une deuxième partie, il identifie les **différentes administrations** intervenant dans la mise en œuvre de la résolution 1540, leurs responsabilités respectives ainsi que les **mesures de coordination** existantes (II).
- Dans une troisième partie, ce document examine, à la lumière des différents thèmes de la résolution, les **mesures prises par la France** qui contribuent à réduire le risque de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (III).

**I. L'engagement de la France en faveur de la non-prolifération au travers des traités, conférences et initiatives multilatérales, ainsi qu'au sein de l'Union européenne**

**1. La France est partie à l'ensemble des instruments internationaux visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que de leurs vecteurs**

**a) Dans le domaine de la non-prolifération nucléaire**

La France a ratifié en 1992 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) qu'elle considère comme la pierre angulaire du régime international de non-prolifération. En prenant la décision – à laquelle la France a activement contribué – de le proroger pour une durée indéfinie, les participants à la Conférence des États parties de 1995 ont choisi de préserver et d'inscrire dans la durée les acquis considérables de ce traité depuis son entrée en vigueur en 1970 et ont adopté dans le même temps (décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, décision sur le renforcement du processus d'examen, résolution sur le Moyen-Orient) une approche dynamique et volontariste de sa mise en œuvre.

La France participe activement aux initiatives visant à renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, pour répondre aux défis qui menacent l'avenir du TNP. Elle veille à ce que cette action préserve le droit aux usages pacifiques reconnu par l'article IV du TNP, et ne divise pas la communauté internationale.

La France est attachée au rôle central du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Au sein du système de garanties, l'application d'un protocole additionnel, conjuguée à la mise en œuvre d'un accord de garanties généralisées, est essentielle à l'obtention d'assurances complètes de respect des engagements de non-prolifération pris au titre du TNP. La France veille à ce que l'AIEA dispose, pour que sa mission de vérification soit crédible, de moyens humains, financiers et techniques en adéquation avec le mandat que la communauté internationale lui a confié. Elle reste cependant attentive à un financement adéquat des autres priorités de l'Agence, et tout particulièrement des activités de promotion et de coopération technique. La France considère que l'AIEA, compte tenu de la nature de ses activités, a également un rôle à jouer pour la prévention du risque de terrorisme nucléaire et radiologique.

La France prend également une part active dans le processus de révision, en vue de la renforcer, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN).

La France, avec ses partenaires de l'Union européenne, fait l'objet de contrôles internationaux sur les matières nucléaires civiles. Ces contrôles sont menés par deux organismes internationaux : l'AIEA et la Commission européenne (dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre VII du Traité Euratom). Pour participer au renforcement des garanties de l'AIEA, la France a signé, le 22 septembre 1998, un protocole additionnel à son accord de garanties. Ce protocole est entré en vigueur, en même temps que ceux des autres pays membres de l'Union européenne, le 30 avril 2004.

La France est favorable au principe des zones exemptes d'armes nucléaires, à condition qu'elles soient le résultat d'une décision unanime des États de la région

concernée, qu'elles aient une pertinence géographique et militaire et qu'elles ne contreviennent pas aux normes de droit international universelles existantes (droit de la mer notamment). Parmi les États dotés de l'arme nucléaire, la France est celui qui est partie au plus grand nombre de protocoles annexes à des traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires. Elle souligne la pertinence, en termes de sécurité, du concept de zones exemptes d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

La France a adhéré au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et a démantelé son Centre d'expérimentations du Pacifique. Elle œuvre en faveur de l'entrée en vigueur dès que possible de ce traité. Dans l'attente de l'entrée en vigueur, elle apporte une contribution active, financière et technique aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE).

La France est favorable au lancement de la négociation à la Conférence du désarmement d'un Traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (TIPMF ou « cut-off »). La France a annoncé dès février 1996 la fermeture définitive des installations de production de matières fissiles pour les armes nucléaires de Pierrelatte et Marcoule et a engagé leur démantèlement.

#### **b) Dans les domaines de la non-prolifération chimique et biologique**

La France est dépositaire du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi en temps de guerre des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et d'agents bactériologiques, et elle a levé en 1996 l'ensemble des réserves dont elle avait, à l'époque, assorti la signature de ce protocole.

##### **Non-prolifération chimique**

La France a joué un rôle moteur dans l'élaboration puis l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques (CIAC) : c'est elle qui, en 1989, avait convoqué une conférence à Paris pour relancer les négociations sur le désarmement chimique, et c'est elle qui a accueilli la cérémonie de signature de la Convention, le 10 janvier 1993, également à Paris. La France a été le premier État membre permanent du Conseil de sécurité à ratifier le 2 mars 1995 cette convention qui voit s'imposer le concept d'interdiction « totale et soumise à vérification par des inspecteurs internationaux ».

Il s'agit désormais de faire en sorte que cette convention devienne universelle. La France participe à tous les efforts qui sont menés internationalement pour inciter l'ensemble des États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou à adhérer à cette convention.

##### **Non-prolifération biologique**

La France a reconnu dès 1972 l'importance de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction en adoptant une législation interne prévoyant des dispositions analogues aux obligations stipulées par cette convention.

Elle a adhéré à la Convention en 1984 et a depuis œuvré sans relâche en faveur d'un renforcement de ce traité et d'une amélioration de son application.

La France insiste également sur la nécessaire universalisation de cette convention et sur la poursuite de la lutte contre la prolifération des armes biologiques, étant entendu que cette lutte ne saurait freiner les transferts de connaissances à des fins pacifiques.

**c) Dans le domaine de la non-prolifération balistique**

La France est signataire du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (HCOC). Elle a largement œuvré à la négociation des termes du Code, qu'elle considère comme un premier pas important dans la définition d'un cadre minimal commun à l'ensemble des pays en matière de non-prolifération balistique. De ce fait, elle cherche à promouvoir tant l'universalisation du code que la mise en œuvre effective de mesures de confiance entre ses membres. Elle a soumis à ce titre des propositions substantielles, relatives en particulier au format des prénotifications de tirs balistiques et spatiaux.

**2. Elle est membre actif des différents régimes de contrôle des exportations de matières, équipements et technologies sensibles**

La France est membre des groupes de fournisseurs visant à un meilleur contrôle des exportations de matières et technologies sensibles, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), le Groupe Australie, le Comité Zangger, l'Arrangement de Wassenaar et le Régime de surveillance des technologies balistiques (MTCR).

Certains de ces groupes (MTCR, NSG, Groupe Australie et Arrangement de Wassenaar) ont développé une « clause terroriste », visant à mieux prévenir l'acquisition par des groupes non étatiques d'armes de destruction massive, de vecteurs ou de technologies et de matières pouvant servir à les développer.

La France assure en particulier le point de contact (secrétariat) du MTCR et organise au moins une fois par an une réunion rassemblant les délégations des États membres. Elle œuvre notamment afin que le MTCR soit mieux à même d'agir contre la prolifération balistique actuelle qui se produit en dehors du régime, par des coopérations entre États non membres.

**3. Au travers de son engagement européen, elle est un acteur essentiel de la stratégie européenne de non-prolifération des armes de destruction massive, élaborée au Conseil européen de Thessalonique en juin 2003 et adoptée au Conseil européen de Bruxelles le 12 décembre 2003**

La France est engagée au sein des politiques de l'Union européenne visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

En termes de politiques communautaires, elle est membre fondateur du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), qui vise au développement des usages pacifiques de l'énergie nucléaire. Plus généralement, son régime d'exportations de biens à double usage est fondé sur le Règlement européen 1334/2000 du 22 juin 2000, modifié par le Règlement 1504/2004 du 19 juillet 2004, qui est d'application directe dans le droit français.

De nombreuses actions, auxquelles la France a été étroitement associée, ont également été menées au travers de la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne. Elles comprennent notamment la promulgation du Code de conduite

européen en matière d'exportations d'armements (Déclaration du Conseil de l'Union européenne du 8 juin 1998), ainsi que des actions et positions communes visant à promouvoir l'universalisation des traités et régimes de non-prolifération, ainsi qu'à aider et soutenir des États ou organisations dans leurs efforts dans ce domaine.

La Stratégie européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, élaborée au Conseil européen de Thessalonique en juin 2003 et adoptée au Conseil européen de Bruxelles le 12 décembre 2003, fournit désormais un cadre à l'ensemble de ces actions.

#### **4. Cet engagement se manifeste également au travers de l'action de la France au sein des enceintes multilatérales et des initiatives ad hoc**

La France soutient les initiatives prises en matière de non-prolifération au sein d'instances multilatérales. À ce titre, elle s'est portée coauteur du texte de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Elle a également soutenu les initiatives du G-8 dans ce domaine, du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes lancé en 2002, au titre duquel la France s'est engagée à contribuer à hauteur de 750 millions d'euros, au plan d'action du G-8 sur la non-prolifération rendu public le 9 juin 2004.

La France est également un des membres fondateurs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI). Dans la déclaration sur les principes d'interception, rendue publique à Paris en septembre 2003, les États membres de la PSI s'engagent à ne pas contribuer à des transports proliférants, à les intercepter le cas échéant, et à coopérer à cette fin, en particulier dans les cas où les pays concernés n'ont pas eux-mêmes les moyens d'agir.

Elle est partie à la Convention SUA (Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of maritime navigation), et participe activement aux travaux de révision de la Convention en vue d'y intégrer des infractions relatives au transport intentionnellement illégal d'armes de destruction massive et de matériels connexes.

## **II. Administrations impliquées dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)**

Il n'y a pas en France de service unique chargé de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Cette action de l'État s'appuie sur la mobilisation et la coordination de tous les services et administrations susceptibles de contribuer à la prévention et à la répression des actions illégales menées dans ce domaine.

### **1. Structures interministérielles de coordination**

La prévention et la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive fait l'objet d'une importante coordination interministérielle.

Les principes de la politique d'exportation en matière nucléaire sont définis au plus haut niveau de l'État par le **Conseil de politique nucléaire extérieure**. Les

demandes d'exportations sont examinées par un groupe interministériel placé sous la présidence du Ministère des affaires étrangères, et regroupant les Ministères de la défense et de l'industrie, le Commissariat à l'énergie atomique et le Secrétariat général de la défense nationale (SGDN).

Le **Secrétariat général de la défense nationale**, service du Premier Ministre chargé de la coordination interministérielle en matière de défense et de sécurité, préside et assure le secrétariat des instances interministérielles chargées d'étudier, avant décision gouvernementale, les problèmes relatifs aux exportations d'armement, de matières, de matériels et de technologie à caractère sensible.

Dans le domaine particulier des exportations d'armement, les demandes d'exportation sont étudiées par la **Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)**, qui rend un avis sur l'opportunité d'exporter. Elle regroupe les différents ministères intéressés (de manière permanente : affaires étrangères, défense, économie, finances et industrie; suivant les cas particuliers : tout autre ministère ou administration qualifiée), sous la présidence du Secrétaire général de la défense nationale. La CIEEMG met en œuvre les principes fixés par le Gouvernement, en particulier celui qui interdit toute contribution à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Les demandes d'exportation présentant un risque dans ce domaine sont ainsi systématiquement refusées.

Le SGDN prépare également l'actualisation des directives applicables par la CIEEMG et l'examen des évolutions juridiques et institutionnelles du contrôle. L'action interministérielle tend ainsi à promouvoir une stratégie homogène d'exportation de nos équipements, dans un cadre juridique et diplomatique cohérent avec les engagements de la France.

Par ailleurs, le SGDN assure la coordination de la mise en œuvre des procédures interministérielles destinées au contrôle des exportations de matières, matériels et technologie à caractère sensible. Il anime la politique de prévention et s'assure de la vigilance de l'État. Le **Comité interministériel du renseignement** anime le travail interministériel en matière de renseignement.

Dans le domaine de la non-prolifération des armes chimiques, la France a créé, en vue d'assurer une mise en œuvre efficace de la Convention, un **Comité interministériel pour la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CICIAC)**. Placé sous la présidence du Premier ministre, ce comité coordonne l'action de l'État au plan interne dans ce domaine.

## 2. Ministère de la Défense

Le Ministère de la défense, au travers de l'**état-major des armées**, de la **délégation générale pour l'armement** et la **délégation aux affaires stratégiques**, participe au contrôle des exportations d'armement et de matériels sensibles et est impliqué dans le suivi des différents traités et accords multilatéraux, ainsi que dans le fonctionnement des groupes de fournisseurs. Les services de renseignement du Ministère participent à l'évaluation de la menace, à la définition des besoins en renseignement et à son acquisition.

### 3. Ministère des affaires étrangères

La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive constitue l'une des priorités de la politique étrangère de la France. Cette politique s'articule autour des deux axes principaux que sont **l'appui au régime international de lutte contre la prolifération** et **un engagement concret dans les actions de prévention et de lutte contre la prolifération**.

Son action a pour but de **développer la prise de conscience de la menace** que représente cette prolifération, ainsi que de **participer au renforcement du régime international de prévention et de lutte contre la prolifération** d'armes de destruction massive.

**Le Ministère des affaires étrangères contribue à définir et conduit l'action de la France au sein de l'Union européenne**, tout particulièrement dans le cadre de la Stratégie européenne de lutte contre la prolifération.

**Il coordonne les positions françaises dans les instances multilatérales** traitant de non-prolifération et/ou de maîtrise des armements (Conseil de sécurité, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, AIEA, OIAC, Conférence du désarmement) et d'autres fora comme le G-8 et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

**Il conduit, en liaison avec les autres ministères et administrations concernés, des dialogues bilatéraux** avec différents pays en vue de les sensibiliser aux enjeux de la prolifération et aux moyens d'y répondre.

Le Ministère des affaires étrangères **suit également les traités et accords internationaux** en matière de non-prolifération, de maîtrise des armements, de désarmement et de transferts de matériels et de technologies sensibles. La diplomatie française est également **activement engagée dans les actions visant à compléter le régime international contre la prolifération**, au travers de la négociation et de la promotion de nouveaux instruments.

**Il participe au processus de contrôle des exportations**. Il siège dans l'ensemble des instances interministérielles traitant d'exportations d'armes de guerres ou de biens à double usage et assure la présidence de l'instance interministérielle chargée des exportations nucléaires. Il coordonne les positions de la France au sein des groupes de fournisseurs (MTCR, NSG, Groupe Australie, Wassenaar) et dirige les délégations françaises dans leurs instances. Par ailleurs, le Ministère des affaires étrangères a été désigné, conformément aux dispositions de la Convention d'interdiction des armes chimiques, comme **« autorité nationale » assurant le suivi intégral des relations avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)** basée à La Haye.

**Il coordonne également l'action de la France au sein des initiatives internationales en matière de non-prolifération**, comme le Partenariat mondial du G-8 ou la PSI.

Sur le plan international, le Ministère des affaires étrangères **négoce et suit les programmes d'assistance bilatéraux et multilatéraux**.

**Il participe à la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information sur les questions touchant à la non-prolifération**, en particulier avec ses partenaires des groupes de fournisseurs.

#### 4. Le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au travers de la **Direction générale des douanes et droits indirects**, a la responsabilité du **contrôle de la circulation des produits stratégiques** et des matériels de guerre, et participe également à la **protection et la lutte contre les trafics illicites**. La Direction générale des douanes et des droits indirects **délivre les autorisations d'exporter** pour les matériels de guerre et les biens à double usage.

La **Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes** joue un rôle dans le suivi de l'évolution technologique dans les domaines sensibles et participe aux travaux de désignation des biens à double usage. Elle informe d'autre part les entreprises et les administrations sur la législation dans ce domaine. Elle participe également à l'instruction des dossiers de demandes de licence d'exportation et à la coordination directe entre bureaux de contrôle des États membres de l'Union et des différents régimes en application de l'article 15 du Règlement 1334/2000.

La **Direction générale de l'énergie et des matières premières** suit les secteurs clefs des matières premières dans le domaine nucléaire en participant au processus de contrôle des exportations des matières sensibles et des grands équipements nucléaires (notamment les réacteurs), ainsi qu'à l'élaboration de la réglementation relative à la non-prolifération nucléaire.

Le **Haut fonctionnaire de défense (HFD) du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie** est responsable de la mise en œuvre des mesures relatives au contrôle et à la protection physique des matières nucléaires, sur site et en cours de transport, ainsi que celles relatives à la protection des installations nucléaires contre la malveillance. Il met également en œuvre, au nom du ministre chargé de l'industrie, des mesures d'application de la convention internationale relative à l'interdiction des armes chimiques et prépare les mesures d'application de la Convention internationale d'interdiction des armes bactériologiques.

Les services du Haut fonctionnaire de défense bénéficient de l'expertise de l'**Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)**. Établissement public placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la défense, de l'environnement, de l'industrie, de la recherche et de la santé, cet institut exerce cette activité d'expertise et de recherche notamment dans les domaines de la protection et du contrôle des matières nucléaires et des produits susceptibles de concourir à la fabrication d'armes, ainsi que dans celui de la protection des installations et des transports contre les actions de malveillance (vol ou détournement de matières nucléaires, sabotage). L'IRSN participe également à l'application des engagements internationaux de la France en matière nucléaire et chimique. Le **Service d'application des contrôles internationaux** de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire intervient auprès des pouvoirs publics et des exploitants pour la mise en œuvre, sur le territoire national, des contrôles internationaux dans le domaine de la non-prolifération. Il est entre autres **chargé de la préparation et du suivi des contrôles** (notamment de la centralisation des données comptables).

## 5. Ministère de la santé

Le Ministère de la santé, au travers de l'**Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)** est impliqué dans la mise en œuvre, l'importation, l'exportation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquisition et le transport de certains agents responsables de maladies infectieuses, micro-organismes pathogènes et toxines. **Cette agence possède notamment, au titre de la nouvelle loi d'orientation sur la santé publique adoptée en 2004, des pouvoirs d'inspection étendus** dans ces domaines.

Le **Haut fonctionnaire de défense du Ministère de l'agriculture**, ainsi que le **Ministère de la recherche** sont également consultés sur ces questions, et plus largement sur les questions liées à la recherche.

## 6. Autorité judiciaire et services de sécurité

En complément des organismes ayant la responsabilité du contrôle des activités pouvant avoir une incidence en matière de prolifération, les services judiciaires et de sécurité ont un rôle de prévention et de répression. Ainsi, les **Ministères de la justice, de l'intérieur et de la défense** sont-ils engagés dans la lutte contre les infractions à la réglementation, dans ce domaine, notamment les trafics illicites de matières et de technologies, ainsi que dans les contrôles aux frontières aux côtés de la Direction générale des douanes et de droits indirects.

## 7. Commissariat à l'énergie atomique

Le **Commissariat à l'énergie atomique (CEA)** est un acteur essentiel du nucléaire civil et militaire. Le Directeur des relations internationales du CEA est également Gouverneur pour la France auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La direction des applications militaires du CEA est désignée par les autorités françaises comme agent d'exécution auprès de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le CEA assure de plus le secrétariat du Comité technique interministériel pour les questions relatives à l'application du Traité Euratom (CTI). Ce secrétariat est notamment en charge des relations avec l'AIEA et la Commission européenne pour ce qui concerne l'application des contrôles internationaux des matières nucléaires sur le territoire français.

### III. Mesures prises par la France concourant à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)

#### Texte de la résolution 1540 (2004)

« *Le Conseil de sécurité,*

...

1. *Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs; »*

La France est résolument engagée dans la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que de leurs vecteurs, et plus généralement dans la promotion de la paix et de la sécurité internationale. Il en

résulte qu'elle ne saurait en aucun cas apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques tentant de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser de telles armes.

Toute action de ce type tombe sous le coup de la loi française, selon les modalités présentées dans le présent rapport.

*« 2. Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer; »*

La **loi 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires** soumet l'importation, l'exportation, l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport de matières nucléaires<sup>2</sup> à une autorisation préalable. Elle sanctionne toute appropriation indue de matières nucléaires ainsi que l'exercice sans autorisation préalable des activités mentionnées ci-dessus.

Elle est complétée par la **loi 89-434 du 30 juin 1989, qui intègre la Convention pour la protection physique des matières nucléaires**. Cette loi étend le champ des infractions, punissant des mêmes peines que celles prévues par la loi 80-572 quiconque aura sans autorisation détenu, transféré, utilisé ou transporté hors du territoire de la République des matières nucléaires couvertes par cette loi. Elle modifie par ailleurs le Code de procédure pénale en autorisant la poursuite, si elle se trouve en France, de toute personne qui s'est rendue coupable hors de France du délit d'appropriation indue, d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, de vol, d'extorsion, de chantage, d'escroquerie, d'abus de confiance, de recel, de destruction, de dégradation ou détérioration ou menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens définis par les livres II et III du Code pénal, dès lors que l'infraction a été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles 1 et 2 de la Convention ou qu'elle a porté sur ces dernières.

En matière de **non-prolifération chimique**, le Parlement français a adopté la **loi 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction**. Cette loi intègre la CIAC dans le droit national et précise les modalités de son application. Elle interdit et sanctionne l'emploi, la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage d'une arme chimique.

En matière de **non-prolifération biologique**, la **loi 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines** interdit les actions précitées relatives aux armes ou aux agents biologiques qui pourraient servir à leur fabrication. Elle interdit en outre d'inciter ou d'aider de quelque manière que

<sup>2</sup> Matières nucléaires : « matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles, ainsi que toute matière à l'exception des minerais contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles ».

ce soit un État, une entreprise, une organisation ou un groupement quelconque ou une personne à se livrer à ces opérations. **Cette loi est complétée** par l'arrêté du 22 septembre 2001 (modifié le 15 janvier 2004 et le 30 juillet 2004) relatif à la mise en œuvre, l'importation, l'exportation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquisition et le transport de certains agents responsables de maladies infectieuses, micro-organismes pathogènes et toxines.

La loi 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité renforce les sanctions encourues pour certaines infractions relatives aux armes biologiques au titre de la loi de 1972, notamment lorsqu'elles sont commises en bandes organisées. Par ailleurs, elle **crée un nouveau délit de diffusion de procédés** permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudres ou substances explosives, ou de matières nucléaires, biologiques ou chimiques.

Les dispositions des **articles 421-1 et 421-3 du Code pénal** aggravent les sanctions encourues par les auteurs de certaines infractions en matière d'armes lorsque celles-ci sont commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Les infractions visées à l'article 421-1 relatives aux armes nucléaires, biologiques et chimiques sont les suivantes :

- Les infractions définies aux articles 1 et 4 de la loi du 9 juin 1972 (armes biologiques ou à base de toxines);
- Les infractions prévues par les articles 58 à 63 de la loi du 17 juin 1998 (armes chimiques);
- L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;
- La détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 24, 28, 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939. Le décret du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, classe, dans son article 2, paragraphe 10, les engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les outillages spécialisés de fabrication et d'essai parmi les matériels de guerre de première catégorie.

**La conséquence principale de la commission de l'une de ces infractions dans le cadre d'une entreprise terroriste est l'aggravation des peines maximales encourues** selon les conditions définies à l'article 421-3 du Code pénal.

Les **dispositions du Code pénal relatives au terrorisme intègrent également le financement** de telles entreprises (art. 421-2-2), ainsi que le fait de **répandre dans l'environnement des substances toxiques**, de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel (art. 421-2 et 421-4).

*« 3. Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes et qu'à cette fin, ils doivent :*

a) *Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport; »*

**La loi 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires soumet à autorisation et à contrôle l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles. Par ailleurs, la France est liée dans ce domaine à des obligations internationales** au titre de son appartenance à la Communauté européenne de l'énergie atomique et à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

**La mise en œuvre de la loi du 25 juillet 1980 et de sa réglementation d'application a pour but de prévenir, et, le cas échéant, de détecter sans délai les disparitions, pertes, vols ou détournements de matières nucléaires** sur le territoire national. Cette volonté apparaît dans les maîtres mots du texte de la loi du 25 juillet 1980 : autorisation, contrôle, sanctions.

**L'autorisation préalable est requise** pour quiconque veut exercer des activités de détention, d'utilisation, de transfert, d'importation, d'exportation ou de transport de matières nucléaires. Cette autorisation est assortie d'obligations administratives et techniques appropriées aux activités concernées.

**Le contrôle porte tant sur les aspects administratifs, techniques et comptables des activités autorisées que sur les mesures de nature à éviter les vols et détournements de matières nucléaires.** Ce contrôle est exercé en premier lieu par l'exploitant nucléaire et en second lieu par les pouvoirs publics, ces derniers disposant d'agents habilités par les autorités de l'État et assermentés (inspecteurs des matières nucléaires).

**Les sanctions de nature pénale viennent punir certains délits** tels que la détention indue ou sans autorisation de matières nucléaires, l'obstacle à l'exercice du contrôle par les pouvoirs publics ou encore le défaut de déclaration de disparition, de vol ou de détournement de matières.

Cette loi a été accompagnée de plusieurs textes d'application, qui portent notamment sur le transport des matières nucléaires, le suivi et la comptabilité des matières ainsi que leur confinement, leur surveillance et leur protection physique.

**La France est par ailleurs partie au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique dont le chapitre VII institue un contrôle de sécurité sur les matières nucléaires.** Ce contrôle de sécurité permet à la Commission de vérifier que les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne sont pas détournés des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner. Il permet également à la Commission de vérifier le respect des engagements particuliers relatifs au contrôle souscrits par la Communauté dans un accord conclu avec un État tiers ou une organisation internationale.

Dans le cadre de ce traité, ainsi que du Règlement 3227/76 portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité EURATOM, **l'ensemble des données comptables concernant ces matières tout comme les renseignements descriptifs des installations contenant ces matières sont fournis à la Commission.**

De plus, **la Commission a la possibilité d'envoyer des inspecteurs en France** en tous lieux où sont localisées des matières nucléaires civiles. À titre

d'exemple, l'effort d'inspections de la Commission en France pour l'année 2002 a été de plus de 2 500 jours-personnes d'inspections.

À noter également que le Règlement 3227/76 est en cours de révision afin de tenir notamment compte de l'entrée en vigueur du protocole additionnel et des nouvelles obligations qui en découlent pour la Commission.

**La France a également pris des engagements vis-à-vis de l'AIEA** dans le cadre d'une offre volontaire de garanties France/EURATOM/AIEA (Infcirc 290). Au titre de cet instrument juridique, **des rapports comptables concernant les matières nucléaires soumises aux garanties de l'AIEA sont régulièrement transmis à l'Agence**. L'AIEA procède, dans ce cadre, à des inspections dans des installations désignées.

En complément, **des informations sur les importations et exportations de concentrés miniers et de matières nucléaires sont régulièrement transmises à l'AIEA** au titre des Infcirc 207, 290 et 415.

De plus, **le Protocole additionnel à l'Accord de garanties France/EURATOM/AIEA est entré en vigueur** de façon concomitante avec les protocoles additionnels des autres États membres de la Communauté le 30 avril 2004. À ce titre, **des informations nouvelles seront fournies par la France à l'AIEA**, par exemple sur les activités menées en coopération avec des États non dotés de l'arme nucléaire (ENDAN) pour ce qui concerne notamment la recherche et développement liée au cycle du combustible nucléaire. Les exportations de certains équipements seront également déclarées régulièrement à l'AIEA. L'objectif de cet engagement est de permettre la détection d'activités nucléaires clandestines dans un ENDAN. Cet objectif peut également conduire l'AIEA à demander un accès complémentaire aux installations françaises.

**La France, qui n'est pas un État possesseur d'armes chimiques au sens de la CIAC, s'est dotée, par la loi 98-467 du 17 juin 1998** relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, d'un dispositif de mise en œuvre de ses obligations au titre cette convention. Elle est à jour de son devoir de déclaration à l'OIAC des sites militaires et civils soumis à vérification internationale, et a par ailleurs déjà accueilli sur son territoire plus d'une trentaine de missions d'inspection de cette organisation. Ces inspections, menées régulièrement dans différents sites, ont toujours montré le strict respect par la France de ses engagements aux termes de la CIAC. En outre, le décret 98-36 du 16 janvier 1998 précise les conditions de stockage des armes chimiques anciennes (antérieures à 1925) en attendant la mise en place de leur site de destruction.

**L'arrêté du 22 septembre 2001** (modifié le 15 janvier 2004 et le 30 juillet 2004) relatif à la mise en œuvre, l'importation, l'exportation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquisition et le transport de certains agents responsables de maladies infectieuses, micro-organismes pathogènes et toxines **impose une autorisation nominative de l'Agence française pour la sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) pour chacune de ces actions**. Cette autorisation est soumise au contrôle de la Direction générale des douanes et droits indirects. Toute opération d'acquisition ou de cession est inscrite sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Les bénéficiaires

sont soumis à l'obligation de rendre un état annuel des mouvements des substances détenues.

« b) *Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;* »

**La protection physique des installations présentant un risque en matière de prolifération est régie en France par l'ordonnance 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale.** L'ensemble des installations nucléaires françaises, ainsi qu'un certain nombre de sites industriels (chimie, biologie) présentant un risque, font l'objet d'un classement comme installations d'importance vitale pour la nation. La loi fait obligation aux propriétaires de contribuer financièrement à leur protection physique.

**Les exploitants ont donc l'obligation de protéger efficacement leurs installations** afin de prévenir tout acte de malveillance ou de sabotage pouvant affecter le fonctionnement du site et/ou la sécurité des populations. Les mesures prises dans ce cadre viennent compléter celles mises en œuvre par les pouvoirs publics pour assurer la protection et le contrôle des matières nucléaires.

**La protection des installations repose sur une étroite collaboration entre les opérateurs et les pouvoirs publics.** Cette coopération implique la responsabilisation des directeurs d'installations à qui il est demandé de mettre en place :

- Une politique de gestion de la sécurité;
- Un système de protection physique et humain (barrière de détection anti-intrusion et retardatrice) suivant le principe de la défense en profondeur (détecter, retarder, intervenir);
- La surveillance des personnels travaillant ou ayant accès aux sites (enquêtes administratives, habilitations,...).

Par ailleurs, outre la publication de la réglementation définissant la sécurisation des sites sensibles et les menaces, **les pouvoirs publics s'assurent de la protection, de la défense externe des installations – y compris la protection aérienne – et de l'intervention des forces de l'ordre en cas de besoin.**

**Dans le domaine particulier du nucléaire, la France fonde son système de protection physique sur la Convention pour la protection physique des matières nucléaires**, à laquelle elle est partie. Au plan national, la protection physique des matières nucléaires est régie par la loi 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et ses différents décrets, arrêtés et instructions d'application.

**Les matières nucléaires sont particulièrement vulnérables en cours de transport, aussi leurs déplacements nécessitent-ils des règles de protection particulières.** Cette réglementation, conformément aux standards internationaux, tient compte de la sensibilité des matières considérées ainsi que de la quantité transportée, sur la base d'une gradation en trois catégories en fonction de leur sensibilité. Les matières nucléaires classées en catégorie 1 (dont par exemple le plutonium) sont les plus étroitement protégées.

**Ce type de transport fait donc l'objet de mesures de protection particulières couvertes par le secret de défense, tant au niveau de leur**

**conception que de leur mise en œuvre.** Ces mesures s'accompagnent d'un suivi en temps réel des opérations de transport, réalisé par l'Échelon opérationnel des transports (EOT) appui technique du Haut fonctionnaire de défense du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (HFD) au sein de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Les règles de conception au titre de la sûreté (résistance à l'incendie, à une chute, protection contre les rayonnements ionisants, protection thermique...) participent largement à la protection des colis contre des agressions externes. Cette résistance à des actes terroristes fait l'objet de programmes d'évaluation menés en France par l'IRSN pour le compte du HFD. Sur le plan opérationnel, chaque transport de matières nucléaires fait l'objet d'une information spécifique et systématique des structures de protection civile afin de garantir la protection des populations environnantes des zones traversées.

**Les installations autres que nucléaires sont soumises à une réglementation spécifique, découlant de la directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO 2).** Cette directive concerne plus de 1 200 établissements en France, relevant principalement des secteurs pétrolier et chimique. Elle s'applique en droit français au travers de la loi 76-663 sur les installations classées, de son décret d'application du 21 septembre 1977 et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Ces textes imposent à l'exploitant l'évaluation de l'ensemble des risques d'accident et des facteurs d'agression, y compris les risques de malveillance. L'exploitant recense les substances dangereuses présentes dans l'établissement et en tient informé le préfet. Il doit également prévenir tout risque d'intrusion en prenant des mesures de sécurité ad hoc (clôture autour des bâtiments, verrouillage des portes des entrepôts, système de contrôle d'accès, voire gardiennage 24 heures sur 24 avec surveillance vidéo). L'aménagement des sites classés SEVESO est contrôlé par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Par ailleurs, afin d'éviter la communication de connaissances ou de savoir-faire susceptibles de s'inscrire dans le cadre de programmes proliférants, l'Instruction ministérielle 486 du 1<sup>er</sup> mars 1993 **impose à tout responsable d'établissement à régime restrictif ou à accès surveillé, de solliciter l'autorisation du Haut fonctionnaire de défense** de son ministère de tutelle (Ministère de l'industrie pour les entreprises, Ministère de la recherche pour les laboratoires) **pour accueillir un visiteur ou un stagiaire non ressortissant de l'Union européenne.**

*« c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international; »*

Les organes de sécurité français civils et militaires ont, au titre de leurs missions permanentes et prioritaires, celles de prévenir, détecter et combattre le trafic illicite et le courtage non autorisés de ces produits. À ce titre, la France s'est dotée d'un service de police judiciaire spécialisé dans la répression des trafics d'armes, d'explosifs et de matières sensibles (OCRTAEMS) ayant vocation de neutraliser judiciairement les trafics illicites dans les domaines nucléaire, radiologique, biologique et chimique.

Par ailleurs, la France a, par le décret 2002-23 du 3 janvier 2002 modifiant le décret 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, réglementé l'intermédiation dans le domaine des armements. Elle instaure pour cette activité un régime d'autorisation spécifique assorti de sanctions.

D'autre part, une coopération soutenue se poursuit entre les organes de sécurité français et leurs homologues étrangers, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, à l'échelon européen ou international. Cette coopération porte sur des éléments à caractère opérationnel comme sur l'établissement de principes communs (comme par exemple les procédures de contrôle des visiteurs et stagiaires dans les établissements scientifiques).

Par ailleurs, **la recherche des infractions douanières en matière de trafic d'armes, de munitions et d'explosifs est inscrite depuis 2002 au plan de contrôle** (liste de priorités dans la recherche des infractions, révisée annuellement par la DGDDI). Sont concernés la contrebande d'armes, de munitions et d'explosifs, ainsi que le contrôle du respect des embargos, des matériels de guerre et des marchandises susceptibles de relever de la réglementation des biens à double usage. Ainsi, les services sont particulièrement sensibilisés à la recherche de ce type de fraude.

D'autre part, quel que soit le mode de transport, trafic aérien, routier, maritime, voie postale et fret express, **des méthodes de ciblage et d'analyse de risque adaptées sont utilisées** et assorties, notamment aux points stratégiques d'entrée sur le territoire (ports, aéroports et zone de dédouanement postal) à des instruments de détection tels que des appareils de type scanner, les ionscans ainsi que des appareils de détection des matières radioactives en liaison avec le Commissariat à l'énergie atomique (CEA).

**La douane française participe à certaines expérimentations en collaboration avec le CEA** afin de lutter plus efficacement contre les trafics illicites et d'améliorer la détection de ces matières. À cet effet, les services douaniers du port du Havre ont été désignés comme expérimentateur dans le cadre du projet « Euritrack » visant à détecter et à identifier précisément les matières chimiques, biologiques et nucléaires pouvant être dissimulées dans un conteneur.

Par ailleurs, **les services douaniers de terrain communiquent toutes les informations se rapportant à la prolifération à la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)** qui centralise les données et effectue un travail d'analyse à partir de sources ouvertes et fermées, en liaison avec le service de coopération internationale (service d'assistance administrative mutuelle internationale – AAMI).

La douane participe également aux actions mises en œuvre dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI).

En outre, **la douane française participe au programme américain de sécurisation des conteneurs maritimes (CSI)** qui vise à renforcer la coopération douanière afin de mieux contrôler les conteneurs maritimes susceptibles de contenir des armes de destruction massive.

Au niveau communautaire, **des travaux visant à modifier le code des douanes communautaire sont en cours afin d'exiger la fourniture**

**d'informations anticipées de la part des opérateurs économiques**, pour tous les modes de transport, ce qui permettra notamment d'améliorer le ciblage et les contrôles douaniers.

Enfin, pour tous les grands ports français, **l'informatique douanière est connectée avec l'informatique portuaire**, ce qui permet également de faciliter le ciblage des marchandises.

*« d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations; »*

Les produits nucléaires, chimiques, biologiques ainsi que les vecteurs peuvent être contrôlés au titre de deux réglementations.

**Le régime général des matériels de guerre, armes et munitions est fixé par le décret-loi du 18 avril 1939.** Ce texte classe les matériels de guerres, armes et munitions en différentes catégories auxquelles correspondent des régimes spécifiques de fabrication, détention, importation et exportation. Les incriminations sanctionnant les comportements contrevenant aux régimes d'autorisation ou de contrôle institués sont également prévues.

Ainsi, les armes chimiques du tableau I de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) du 13 janvier 1993 relèvent de la loi 98-467 du 17 juin 1998 (relative à l'application de la CIAC) et du décret-loi du 18 avril 1939 (fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions) et de ses textes d'application. L'importation, l'exportation, la réexportation, le transit et le transbordement, sauf s'il s'effectue de bord à bord, de ces marchandises sont soumis à autorisation.

De même, l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit et le transbordement, sauf s'il s'effectue de bord à bord, de vecteurs appartenant à la catégorie I du MTCR sont soumis à autorisation par application du décret-loi du 18 avril 1939 et de l'arrêté du 2 octobre 1992.

Les biens non spécifiquement visés par le régime des matériels de guerre relèvent de la **réglementation sur les biens à double usage**. Cette réglementation s'applique au nucléaire, au biologique, au chimique et aux produits entrant dans la catégorie II du MTCR.

En application du Règlement (CE) 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 modifié, ces produits et technologies sont soumis à autorisation d'exportation, quel que soit le pays tiers à l'Union européenne vers lequel ils sont exportés définitivement ou temporairement. Cette autorisation est exigible, qu'il s'agisse d'une exportation matérielle de biens ou d'une transmission immatérielle de données.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent sans conditions de quantité ou de valeur. L'envoi d'échantillons ou de marchandises non facturés, y compris d'une société établie en France à sa filiale ou à l'occasion d'une exposition ou d'un salon, relève du régime de l'autorisation.

Les réexportations de biens à double usage ayant le statut de marchandises non communautaires sont également soumises à autorisation. Par conséquent, les marchandises non communautaires importées dans le territoire de la Communauté sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont réexportées en l'état ou après intégration.

L'assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien de biens à double usage, fournie dans un pays tiers à l'Union européenne peut être soumise à autorisation conformément à l'Action commune du Conseil du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires.

**La réglementation européenne sur le contrôle des biens à double usage est complétée en France par un dispositif de contrôle interministériel (auquel participent notamment le Secrétariat général de la défense nationale ainsi que les Ministères de l'économie, des finances et de l'industrie, des affaires étrangères, de la défense et de l'intérieur), reposant sur une législation nationale spécifique :**

- La loi 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires;
- La loi 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- La loi 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines, complétée par l'arrêté du 22 septembre 2001 (modifié le 15 janvier 2004 et le 30 juillet 2004) relatif à la mise en œuvre, l'importation, l'exportation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquisition et le transport de certains agents responsables de maladies infectieuses, micro-organismes pathogènes et toxines.

**Le contrôle de l'application de la réglementation relative aux biens et technologies à double usage relève également en France des missions de la Direction générale des douanes et droits indirects sur le contrôle des prohibitions.** En effet, les biens et technologies à double usage sont des marchandises dont l'exportation est prohibée au sens de l'article 38 du Code des douanes.

La recherche des infractions est effectuée sur la base des pouvoirs que confèrent les articles 60 à 65 de ce code aux agents des douanes.

Les articles 414 à 429 du Code des douanes qualifient les infractions au régime et établissent les sanctions des faits de contrebande, d'exportation et d'importation illégale d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que de leurs vecteurs.

**Une évaluation du dispositif français de contrôle des exportations de biens à double usage a été menée par d'autres États membres de l'Union européenne,**

dans le cadre d'une « peer review », dans le courant du premier semestre 2004. Cette évaluation intervient en application des lignes directrices fixées par le plan d'action de Thessalonique, notamment la Stratégie européenne de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. La Commission devrait faire connaître ses propositions de suivi pour tous les États membres d'ici à la fin de l'année.

**En matière de lutte contre le financement de telles activités, la France a mis en place une cellule de renseignement financier, rattachée au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et dont le secrétariat général est assuré par le Directeur général des douanes et des droits indirects.** Cette cellule (TRACFIN) est un centre de collecte de renseignements sur les circuits financiers clandestins et un service d'expertise antiblanchiment.

À ce titre, **TRACFIN reçoit et enrichit les déclarations de soupçon émises par les organismes financiers** (banques, établissements financiers publics, bureaux de change manuel, sociétés d'assurance et de réassurance, entreprises d'investissement et mutuelles) et de nombreuses professions non financières (experts-comptables, commissaires aux comptes, huissiers de justice, administrateurs et mandataires judiciaires, avocats, notaires, commissaires priseurs judiciaires, agents immobiliers, responsables de casinos, commissaires priseurs et marchands de biens de grande valeur, cercles et groupements organisant des jeux de hasard, pronostics...). **TRACFIN dispose de pouvoirs spécifiques pour mener à bien sa mission** : droit de communication étendu à tous les professionnels assujettis au mécanisme de la déclaration de soupçon, droit d'opposition à l'exécution d'une opération déclarée pendant 12 heures, possibilité d'échanger de l'information avec les officiers de police judiciaire de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière, les services douaniers et autorités de contrôle de certaines professions assujetties.

Dans le cadre de la coopération bilatérale, **TRACFIN dispose d'un droit de communication et d'échange de renseignements avec les unités étrangères exerçant des compétences analogues** et soumises aux mêmes obligations de secret professionnel, sous réserve de réciprocité. TRACFIN a ainsi multiplié les actions de coopération avec de telles structures et a signé à ce jour 25 accords bilatéraux avec certaines cellules de renseignement financier étrangères.

À l'issue de l'expertise financière, si le soupçon initial est confirmé en présomption de blanchiment, TRACFIN porte alors les faits à la connaissance du Procureur de la République territorialement compétent.

Les agents des douanes sont pour leur part chargés de contrôler le respect de l'obligation déclarative qui impose aux personnes physiques de déclarer à l'importation et à l'exportation les sommes, titres ou valeurs d'un montant égal ou supérieur à 7 600 euros qu'elles transfèrent. Les constatations par les agents des douanes des manquements à cette obligation peuvent également déboucher sur des affaires de blanchiment de capitaux

*[...]« 6. Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes; »*

**La France est membre du NSG, du Groupe Australie et du MTCR, du Comité Zangger, ainsi que de l'Arrangement de Wassenaar.** Elle œuvre activement au sein de ces régimes à prévenir la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. À ce titre, elle a établi et met régulièrement à jour des listes nationales de contrôle des exportations.

De plus, le Règlement européen concernant les biens à double usage, la loi 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, la loi 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ainsi que l'arrêté du 22 septembre 2001 (modifié le 15 janvier 2004 et le 30 juillet 2004) relatif à la mise en œuvre, l'importation, l'exportation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'acquisition et le transport de certains agents responsables de maladies infectieuses, micro-organismes pathogènes et toxines, établissent des listes de biens et produits soumis à déclaration et contrôle.

En outre, les aménagements des listes de contrôle des groupes de fournisseurs (Arrangement de Wassenaar, MTCR, NSG, Groupe Australie et Convention sur les armes chimiques) sont repris par le Règlement européen n° 1334/2000, complété par le Règlement n° 1504/2004, et sont ainsi d'application directe en droit français.

*« 7. Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus; »*

La France reconnaît que certains États peuvent avoir besoin d'une aide juridique, administrative ou technique afin d'appliquer cette résolution.

Elle s'est engagée, au titre du Partenariat mondial de lutte contre la prolifération des ADM du G-8, à financer un certain nombre de projets. Ces actions comprennent notamment le démantèlement de sous-marins nucléaires russes via le Fonds multilatéral NDEP (Northern Dimension Environmental Partnership), ainsi qu'un certain nombre de programmes bilatéraux dans les domaines nucléaires, chimiques et biologiques.

Elle poursuit bilatéralement des dialogues et des actions de sensibilisation aux enjeux de la lutte contre la prolifération et engage au cas par cas des actions de coopération bilatérale correspondant aux différents aspects de cette résolution (contrôle des exportations, sécurisation de matières ou d'équipements sensibles...).

*« 8. Demande à tous les États :*

*a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques; »*

**Au sein de l'Union européenne,** la France a œuvré en faveur de la Position commune 2003/805/PESC du 17 novembre 2003 sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux sur la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Elle a également été à l'origine de

l'adoption en novembre 2003 d'une clause de non-prolifération insérée dans les accords passés entre l'Union européenne et les États partenaires.

**Par ailleurs, elle encourage l'universalisation et le renforcement approprié des traités de non-prolifération**, par ses actions bilatérales invitant les États à ratifier ou adhérer aux principaux traités et accords de non-prolifération, ainsi que par son action au sein des instances multilatérales.

Ainsi, **la France œuvre au renforcement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction**. Elle est pleinement engagée dans le processus de suivi de la Convention. Sa participation active à la préparation et à la tenue des réunions de 2003 (examen des législations nationales et sécurisation des agents pathogènes), 2004 (contrôle international en cas d'emploi allégué de l'arme biologique et surveillance des épidémies), ainsi que celle prévue en 2005 (code de conduite à l'attention des scientifiques) illustrent son engagement dans le renforcement de la Convention.

**La France participe également activement aux efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique** et de pays partenaires pour promouvoir les accords de garanties devant être conclus au titre du TNP, ainsi que les protocoles additionnels. Elle a notamment contribué financièrement et participé à plusieurs séminaires de promotion.

*« b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération; »*

Les principaux traités et conventions de non-prolifération nucléaire, chimique et biologique ont été ratifiés par la France. Ils sont transposés en droit interne selon les modalités décrites aux points III.2 et III.3 du présent rapport.

*« c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques; »*

**Outre sa contribution au financement du budget ordinaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sa participation aux programmes correspondants (notamment les activités de vérification du Département des garanties), la France mène sur une base volontaire des actions complémentaires contribuant aux objectifs de la résolution 1540**. La France veille à ce que l'AIEA dispose, pour que sa mission de vérification soit crédible, de moyens humains, financiers et techniques en adéquation avec le mandat que la communauté internationale lui a confié. Elle reste cependant attentive à un financement adéquat des autres priorités de l'Agence, et tout particulièrement des activités de promotion et de coopération technique.

Dans le cadre du **Programme français de soutien aux garanties**, la France apporte des contributions financières et en nature (prestations d'experts, de

transferts de technologie ou de compétences) destinées à renforcer les capacités et les activités du Département des garanties. Le soutien français porte principalement sur le développement et le renforcement du système de garanties, l'information et la formation, des actions ciblées sur les besoins des divisions d'inspection. Il comporte plus de 20 projets représentant globalement un montant de l'ordre de 1,2 M euros en 2004.

**La France apporte son soutien aux activités de l'AIEA en matière de sécurité nucléaire et de protection contre le terrorisme nucléaire.** Ses contributions au fonds de sécurité nucléaire s'élèvent à près de 500 000 euros. Elle a mis à la disposition de l'Agence un expert à titre gracieux et lui apporte de plus un soutien en nature à travers des actions de coopération, principalement dans les domaines de la protection physique des matières nucléaires, de la promotion des instruments internationaux et de la sécurité des matières radioactives. Les autorités françaises vont prochainement signer avec l'AIEA des arrangements définissant le cadre coopératif de ces actions.

**La France a participé activement aux discussions menées depuis 1999 sous l'égide de l'AIEA, relatives à un renforcement de la Convention pour la protection physique des matières nucléaires.** Elle a notamment présidé le groupe d'experts juridiques et techniques qui a discuté, entre décembre 2001 et mars 2003, des projets d'amendements à la Convention. Elle a récemment entrepris des démarches diplomatiques auprès d'un certain nombre d'États parties à la Convention, afin de les inviter à demander au dépositaire de la Convention la convocation d'une conférence diplomatique de révision.

**La contribution française au budget de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques** s'élève à plus de 4 millions d'euros pour 2004, ce qui représente une quote-part de 6 % et place la France au cinquième rang des contributeurs. Par ailleurs, dans le cadre de son action au sein de l'OIAC, la France a mis sur pied un Centre de formation pour l'interdiction des armes chimiques (CEFFIAC), qui a procédé à la formation initiale des inspecteurs internationaux travaillant pour cette organisation et continue de mener des actions de sensibilisation auprès des administrations françaises en charge de l'application de la CIAC.

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes biologiques, **la France continue de promouvoir le renforcement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction.**

*« d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question; »*

La prolifération résulte de l'acquisition par les proliférateurs non seulement de matériels mais également de savoir-faire et de technologies. Les secteurs de l'industrie et de la recherche doivent donc faire l'objet d'une attention particulière des services de l'État. De ce fait, **la sensibilisation des établissements industriels et scientifiques susceptibles d'être sollicités par des proliférateurs est une priorité.**

**Des actions particulières de sensibilisation ont été et continuent d'être menées par les administrations compétentes** en direction particulièrement des petites et moyennes entreprises qui, en raison d'impératifs économiques et de leur

connaissance moindre de la réglementation en vigueur, offrent une plus grande vulnérabilité. Une démarche identique a été menée auprès des responsables de structures d'import-export.

Les autorités françaises mènent également une étude sur les conditions d'accès du public à une base de données ouvertes sur le terrorisme. Des informations sélectionnées relatives à l'utilisation d'armes de destruction massive à des fins terroristes pourraient y être incluses.

**Le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie mène également des actions à destination des industriels et du public.**

Le site Internet de la **Direction générale des douanes et des droits indirects** fournit l'ensemble des informations sur la législation en vigueur. Il reprend des fiches techniques destinées aux industriels (rubriques : Entreprises/Professionnels – Opérations de commerce international – Marchandises interdites ou soumises à des formalités particulières – Biens à double usage).

La page du *Bulletin officiel des douanes* fournit les textes officiels de la réglementation des biens à double usage tels que publiés au *Journal officiel de la République française*.

La douane mène également des actions d'information par le relais de ses cellules conseils.

Le site Internet du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (**Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes**) détaille la législation en vigueur relative aux biens à double usage (y compris les sanctions encourues en cas d'infraction) et fournit des informations pratiques et des contacts utiles aux chefs d'entreprise concernés.

Ces sites sont complétés par une brochure sur le double usage, largement diffusée en octobre 2004 non seulement aux entreprises mais aussi aux services nationaux, régionaux, délocalisés ou extérieurs concernés, et qui sont un relais essentiel de l'action de l'État auprès des petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, **le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a organisé en 2003 et 2004 des conférences à l'usage des exportateurs**, avec la participation du Secrétariat de la défense nationale, les Ministères des affaires étrangères, de la défense et de l'intérieur. Des séances d'information « à la demande » sont également régulièrement organisées par différents secteurs professionnels ou entreprises d'État (secteurs de la mécanique, de l'électronique...) et services de l'État (Direction générale de la police nationale...).

*« 9. Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs; »*

La France participe à la promotion du dialogue multilatéral en matière de non-prolifération. À ce titre, elle encourage les travaux menés au sein de diverses instances internationales, tout en œuvrant pour que les initiatives qui en résultent se rattachent à l'esprit de la résolution 1540 du Conseil de sécurité et de la Stratégie européenne de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, la France soutient activement la présidence des différents groupes d'exportateurs et cherche à promouvoir la concertation entre les présidences des différents régimes de non-prolifération. Elle encourage en particulier les États non membres des principaux régimes à souscrire à des règles de conduites minimales élaborées par ces régimes en matière de contrôle des exportations de biens sensibles.

Dans le cadre bilatéral, la France inclut un volet non-prolifération dans le cadre du dialogue stratégique qu'elle entretient avec ses partenaires.

*« 10. Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes; »*

La France soutient les initiatives permettant de renforcer la coopération internationale pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes. Elle participe ainsi activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI), lancée en mai 2003. Comme le rappelle la Déclaration sur les principes d'interception adoptée à Paris le 4 septembre 2003, les participants à cette initiative prennent l'engagement de travailler ensemble pour faire cesser les flux d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs ou des équipements et matériels contribuant à leur fabrication à destination et en provenance d'États et d'acteurs non étatiques qui suscitent des préoccupations en matière de prolifération.

Cette initiative vise à lutter contre ces trafics proliférants dans le respect des lois et règlements nationaux, du droit international et des cadres internationaux, dont en particulier le Conseil de sécurité des Nations Unies. La Déclaration sur les principes d'interception propose différents types d'engagements politiques, en particulier ceux de ne pas contribuer à de tels transports, de les intercepter le cas échéant et de coopérer à cette fin, en particulier dans le cas où les pays concernés n'ont pas eux-mêmes les moyens d'agir. Tous les pays sont a priori concernés, en particulier les pays côtiers, les États de transbordement et les États de pavillon.

La dernière réunion de la PSI à Cracovie les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2004 a montré que l'Initiative continue de se développer positivement et rencontre un soutien croissant : plus de 60 pays ont participé à cette réunion et signalé leur soutien à la Déclaration sur les principes d'interception.

La France considère que le succès de cette initiative dépendra effectivement de notre capacité à associer aux activités de la PSI un grand nombre d'États, sur la base d'engagements souples, en particulier les États pouvant apporter une contribution significative et opérationnelle à cette initiative.

Sur le plan pratique, la France a contribué activement au développement de l'Initiative autour de deux axes principaux :

- Enrichissement et approfondissement de la réflexion sur les conditions de mise en œuvre de la PSI sur les plans juridique et opérationnel, ainsi que dans l'élaboration des scénarios;
- Planification et organisation régulières d'exercices d'intervention pour améliorer le savoir-faire spécifique à ce type d'opérations et la coordination des niveaux politiques, stratégiques et tactiques.

La France a pris part à tous les exercices militaires proposés par nos partenaires et planifie l'organisation de son troisième exercice pour 2006.

Dans un cadre multilatéral, la France continue de promouvoir la lutte contre les trafics illicites de matières pouvant concourir à la prolifération d'armes de destruction massive (initiatives au sein du G-8, révision de la Convention SUA).

---